

Affichage électoral ou référendaire

AVIS

Ce document constitue la directive du ministre des Transports pour préciser la façon dont il interprète les dispositions de la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3), celles de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) et celles de la Loi électorale du Canada (L.C. 2000, c. 9) relatives aux affiches électorales ou référendaires. Le ministre se réserve le droit de réviser son interprétation selon les situations particulières en cause.

La présente directive vise à assurer la sécurité des usagers de la route et de toute personne qui place ou enlève une affiche électorale ou référendaire.

- ♦ L'affichage se rapportant à une élection ou à un référendum est permis durant la période électorale ou référendaire. Les affiches doivent être enlevées au plus tard quinze jours suivant le jour du scrutin.
- ♦ Toute affiche doit être installée de manière à ne pas compromettre la sécurité routière. Elle doit être placée de façon à :
 - ♦ ne pas entraver la circulation routière ou celle des usagers vulnérables, notamment en étant adéquatement fixée à une hauteur ne nuisant pas à la circulation;
 - ♦ éviter toute interférence visuelle avec la signalisation routière et ne pas reproduire un signal routier, l'imiter, créer de la confusion ou y faire obstruction;
 - ♦ ne pas nuire à la visibilité entre les différents usagers, en assurant notamment le respect des triangles de visibilité aux intersections.
- ♦ Les affiches électorales ou référendaires sont permises le long des routes dont la gestion incombe au ministre. Elles sont également permises dans l'emprise de ces routes à l'exception des endroits suivants :
 - ♦ dans les emprises des autoroutes (y compris les bretelles d'accès et de sortie);
 - ♦ dans le terre-plein central des routes à voies divisées;
 - ♦ dans les ilots séparateurs, les ilots déviateurs ainsi que les ilots centraux des carrefours giratoires;
 - ♦ sur les supports de signalisation routière (portique de la supersignalisation et supports de petite signalisation);
 - ♦ sur les ponts et ponts d'étagement (viaducs);
 - ♦ sur les structures de feux lumineux et d'éclairage.
- ♦ Les affiches électorales ou référendaires sont toutefois permises sur les structures d'éclairage et dans le terre-plein central des routes à voies divisées (exception faite des autoroutes) lorsque la vitesse maximale autorisée dans une zone est de 70 km/h.
- ♦ Les opérations d'installation et d'enlèvement des affiches électorales ou référendaires doivent être effectuées en respectant le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) et, en faisant les adaptations nécessaires, les mesures de sécurité énoncées au chapitre 4 «Travaux» du *Tome V – Signalisation routière* de la collection Normes – Ouvrages routiers relativement aux travaux de courte durée ou de très courte durée le long des routes. Les zones où les arrêts et le stationnement sont interdits doivent également être respectées.
- ♦ Les affiches électorales doivent contenir le nom de l'agent officiel ou l'information nécessaire à l'identification du responsable de l'installation des affiches.

Toute affiche qui compromet la sécurité routière pourra être enlevée sans préavis. En particulier, pour les emprises autoroutières :

- ♦ présence d'affiches dans la bande centrale : enlèvement sans préavis;
- ♦ présence d'affiches adjacentes à la ligne de rive : enlèvement sans préavis;
- ♦ présence d'affiches adjacentes à la limite extérieure de l'emprise : enlèvement non-requis.

Toute affiche électorale qui représente un risque (obstacle, objet fixe à proximité des voies de circulation, risque de projection pendant les opérations de déneigement, etc.) pour l'utilisateur de la route sera retirée sans préavis.

Pour toute question se rapportant à l'affichage électoral ou référendaire, il est recommandé de contacter le personnel des centres de services ou des directions générales territoriales du Ministère avant de placer des affiches.